**Zeitschrift:** Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de

numismatique = Rivista svizzera di numismatica

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

**Band:** 51 (1972)

**Artikel:** La tuffière : une trouvalle qui modifie l'attribution de monnaies de Berne

et de Savoie

Autor: Martin, Colin

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-174053

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

#### COLIN MARTIN

### LA TUFFIÈRE

# une trouvaille qui modifie l'attribution de monnaies de Berne et de Savoie

En février 1971, M. Michel Terrapon, conservateur du Musée d'art et d'histoire, eut la bonne fortune de pouvoir acquérir une fort intéressante trouvaille monétaire, précieuse pour l'histoire de Fribourg au XVe siècle.

# Le lot comportait:

- 7 plapparts de Berne
- 13 sesens de Lausanne
- 9 demi-gros d'Achaïe
- 167 carts et
- 46 demi-gros de Savoie
- 242 pièces au total.

Toutes ces pièces sont antérieures à 1435, date que nous avons fixée pour l'enfouissement du magot, probablement dans une bourse qui a disparu, rongée par les siècles. Exhumé par une pelle mécanique, il n'a pas été possible d'en savoir plus sur le lieu exact de la cachette.

Le début du XVe siècle est très important dans l'histoire monétaire de l'actuelle Suisse romande. En Savoie, Amédée VIII devint duc en 1416; il hérite à la mort de Louis, en 1418, la principauté d'Achaïe. Les ateliers de Moncalieri et Pinerolo n'étaient plus en fonction depuis la fin du XIVe siècle, mais bien celui de Turin, dont nous avons plus de cent pièces dans notre trésor. Amédée s'efforce d'améliorer sa monnaie: de 1405 à 1420 le titre des demi-gros passe de 6 deniers 12 à 8 deniers, et leur poids de 10 s. 1 d. à 12 s. 9 d., à vrai dire amélioration plus apparente que réelle.

A Lausanne, l'évêque Guillaume de Challant, à son tour, réforme sa monnaie pour éviter qu'elle ne soit décriée par le duc de Savoie, qui possédait de nombreuses terres en Pays de Vaud.

Fribourg n'avait alors pas de monnaie propre mais utilisait celles de Savoie et de Lausanne. Les réformes opérées par leurs voisins incitèrent les Fribourgeois, en 1420, à promulguer une évaluation des monnaies, ce qui eut pour conséquence que les anciennes pièces de Lausanne se réfugièrent à Fribourg. Ce fait est confirmé par notre trouvaille: les 7 demi-gros de Guillaume de Challant ne sont pas ceux de la réforme de 1420 mais bien de ceux frappés entre 1406 et 1420. Les Fribourgeois envisagèrent en outre l'ouverture d'un atelier en propre: ils en obtinrent le droit en 1422 de l'empereur Sigismond, ce qui leur fut confirmé par le pape Martin V la même année. L'atelier toutefois ne fut ouvert qu'en 1435. Il ne frappa, jusqu'en

1446, que de toutes petites pièces, deniers et mailles unifaces (bractéates), ne pesant que 0,2 g et respectivement 0,15 g. Notre trouvaille n'en comporte aucune ce qui met bien comme limite à son enfouissement la date de 1435. La direction de l'atelier fribourgeois fut confiée au bernois Thomas Motz, qui venait de succéder avec son frère Bernard à leur père Crutzmann Motz, responsable depuis 1421 de l'atelier de LL.EE. de Berne. En effet, elles avaient, elles aussi, réformé leur monnaie en 1421 et développé la frappe de leurs plapparts, dont 7 exemplaires se retrouvent dans notre trésor.

Enfouie au plus tard vers 1435, notre trouvaille est très représentative de la circulation des espèces à Fribourg, en cette époque de réformes monétaires, elles-mêmes conséquence d'un réel développement des échanges commerciaux. Le numismate relira à ce sujet avec fruit le remarquable chapitre III du travail de M. Nicolas Morard <sup>1</sup>.

# Datation des plapparts de Berne

L'ordonnance de 1421 en prescrivait la loi comme suit: poids de 2,34 g, titre 500/1000. Ces plapparts furent probablement frappés sans discontinuer durant tout le XVe siècle. Une ordonnance de 1466 n'en modifiait guère les caractéristiques: poids 2,25 g, titre 469/1000. Les effigies ont subsisté, de telle manière qu'il n'est pas possible de distinguer avec certitude les produits de ces deux ordonnances. H.-U. Geiger 2 qui a étudié si attentivement et si patiemment les monnaies bernoises du XVe siècle conclut lui-même qu'aucun critère n'est certain. Il a examiné en vain leur style, les marques de ponctuation sans pouvoir déceler un élément satisfaisant de départage. Bien plus, ayant eu la chance de pouvoir soumettre les pièces du musée de Berne à l'analyse du titre par la méthode d'activation, il a dû constater que les résultats n'étaient pas plus convaincants. La différence de titre est minime, entre 500/1000 et 469/1000, et nous savons que les plus honnêtes maîtres de monnaie dosaient leurs alliages avec une précision toute relative, faute de moyens techniques suffisants. Sommes-nous certains, d'autre part, qu'au cours des années le titre de 500/1000 ait bien été scrupuleusement maintenu dans les ateliers, voire exigé par le souverain? Il y a loin de 1422 à 1466 - une génération. Sommes-nous certains que durant cette période le titre n'a pas été officiellement changé? Une lacune d'archive n'est pas une preuve certaine du contraire. L'absence de document, la similitude de l'effigie donnent d'autant plus de poids aux enseignements d'une trouvaille: une pièce non datée peut l'être par la date de l'enfouissement; un trésor présente généralement une composition suffisamment homogène pour que l'on puisse en déduire avec une pré-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nicolas Morard, Essai d'une histoire monétaire du canton de Fribourg, in Monnaies de Fribourg, pp. 36 et ss., Fribourg 1969.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hans-Ulrich Geiger, Der Beginn der Gold- und Dickmünzenprägung in Bern, pp. 133 et ss., Berne 1968, et note finale.

cision confinant à la certitude, quand, à quelques années près, celui qui a rassemblé les pièces du trésor a cessé son prélèvement sur la circulation monétaire. Si, dès lors, il est trouvé parmi elles une pièce jusqu'alors non datée, ou du moins datée avec trop peu de précision, il est manifeste que la date de l'enfouissement du trésor donne un *dies ante quam* la pièce doit avoir été frappée. Nous en avons eu un exemple frappant en étudiant une modeste trouvaille où une seule pièce, datable avec grande précision, a permis de modifier complètement l'ordonnance jusqu'alors admise pour d'autres pièces <sup>3</sup>.

La trouvaille de la Tuffière comporte 235 pièces frappées au plus tard en 1434, et sept plapparts bernois. A première vue, ces sept plapparts doivent être de ceux frappés selon l'ordonnance de 1421. Il nous semblait, dès lors, que grâce à ces sept pièces, on pourrait déceler quelque critère de classification entre les types de 1421 et ceux de 1466. Sept pièces, vraiment datées de 1421, c'était, nous semblait-il, une chance exceptionnelle. Hélas, il n'en fut rien; M. H.-U. Geiger, à qui nous les avions soumises dans cette optique, nous déclara que – selon lui – cinq d'entre ces plapparts correspondaient plutôt à l'ordonnance de 1466 qu'à celle de 1421, tout en rappelant que les possibilités de dater les plapparts bernois manquent de certitude.

Doit-on conclure de cette réponse que M. Geiger n'exclut pas que le trésor de la Tuffière ait pu être enfoui après 1466, c'est-à-dire trente ans après la date que nous avions cru pouvoir établir? Cela nous amène à réexaminer attentivement les autres pièces de la trouvaille. Il est une objection que nous pouvons écarter immédiatement: celle que les pièces bernoises provinssent d'un enfouissement distinct de celui de la Tuffière. Un plappart bernois, le numéro 4, se trouvait être quasi soudé à une douzaine de pièces savoyardes d'Amédée VIII, et ce petit conglomérat comportait des restes du tissu de la bourse. Il est vrai que le numéro 4 est justement une pièce que M. Geiger date de l'ordonnance de 1421.

Les circonstances de la trouvaille permettent, elles aussi, d'admettre que notre lot forme un tout. Le 26 février 1971, dans une entreprise vaudoise de pièces en ciment préfabriquées à Avenches, un ouvrier chargeait du sable dans une bétonnière; il remarqua dans le sable qui se déversait une sorte de bloc foncé, qu'il retira, pensant à un caillou. Il s'aperçut alors qu'il s'agissait d'un conglomérat de sable, enrobant des pièces de monnaies. L'ouvrier qui était d'origine fribourgeoise et rentrait le soir dans son canton, apporta quelques-unes de ces pièces au conservateur du Musée d'art et d'histoire de Fribourg. Renseignements pris, le sable provenait d'une exploitation ouverte à la Tuffière (commune d'Ecuvillens, sur la rive gauche de la Sarine). La rigueur de l'hiver expliquait que cette masse métallique ait créé un point de plus grande congélation, d'où la formation de ce noyau autour des pièces de monnaie.

Il résulte de ce qui vient d'être rappelé que l'on est vraiment en présence d'un magot et non pas de pièces éparses; des vestiges de tissu confirment qu'il s'agirait d'une bourse perdue – ou cachée.

<sup>3</sup> Colin Martin, Sur quelques frappes d'Amédée VI de Savoie, in RSN 50, 1971.

La composition du trésor nous le montre assez homogène: il ne s'agit que de monnaies régionales, destinées au commerce de détail, à savoir:

- 7 plapparts de Berne
- 13 sesens frappés à Lausanne, entre 1406 et 1420, par l'évêque Guillaume de Challant
  - 1 demi-gros frappé à Turin, entre 1367 et 1402, par Amédée, prince d'Achaïe
  - 8 demi-gros frappés à Turin, entre 1402 et 1418, par Louis d'Achaïe au nom d'Amédée VIII, comte de Savoie
  - 1 cart frappé à Nyon, entre 1405 et 1407, au nom d'Amédée VIII, duc de Savoie
- 41 carts frappés à Nyon, entre 1420 et 1421
- 51 carts frappés à Turin, entre 1419 et 1422
  - 1 cart frappé à Nyon, entre 1420 et 1421
- 13 carts frappés à Chambéry, 1421–1422
- 4 carts frappés à Turin, 1419-1422
- 37 carts frappés à Turin, 1422-1424
- 19 carts non localisables, frappés entre 1416 et 1434
- 17 demi-gros frappés à Nyon, entre 1420 et 1421
- 14 demi-gros frappés à Turin, entre 1419 et 1421
- 14 demi-gros frappés à Chambéry, 1421–1424
  - 1 demi-gros, non localisable, frappé entre 1416 et 1434
- 242 pièces

On peut résumer cet inventaire par le tableau chronologique suivant:

avant 1402	1 pièce frappée à Turin
1402-1407	1 pièce frappée à Nyon
1402-1418	8 pièces frappées à Turin
1406–1420	13 pièces frappées à Lausanne
1420-1421	59 pièces frappées à Nyon
1419-1422	69 pièces frappées à Turin
1421-1422	15 pièces frappées à Chambéry
1422-1424	37 pièces frappées à Turin
1422-1424	12 pièces frappées à Chambéry
avant 1434	20 pièces frappées en Savoie
au total	235 pièces

dont 192 en tous cas, c'est-à-dire le 82 %, frappées dans la courte période de 1419 à 1424.

L'état de conservation des pièces du trésor est assez homogène, il n'y a pas de différences notoires d'usure entre les pièces savoyardes et celles de Lausanne ou de Berne. L'œil exercé voit d'emblée des pièces contemporaines; il s'agit, à n'en pas douter, d'un prélèvement dans la monnaie en circulation fait en un même moment.

Ces considérations nous amènent à la conviction que les plapparts de Berne n'ont pas été frappés après 1466, comme le pense M. H.-U. Geiger (pour cinq d'entre eux), mais qu'ils sont tous antérieurs à 1466; ils ont donc tous été frappés à teneur de l'ordonnance de 1421. Cette constatation, cette conviction nous a incité à réexaminer attentivement la question du classement chronologique des plapparts de Berne. Nous avons repris, à cet effet, les plapparts provenant de la trouvaille de Noréaz 4, qui en comportait neuf exemplaires. Dans son remarquable travail 5 M. Geiger a groupé les plapparts en neuf types; examinant ses variantes, nous en avons décompté en fait 24 types différents, que nous avons essayé de regrouper chronologiquement en nous fondant sur nos observations faites au cours de nos études des trouvailles de Noréaz et de la Tuffière.

M. Geiger constate que l'analyse métallurgique ne lui a rien apporté de décisif 6; tant le titre des pièces que leur poids ne permettent de conclusions chronologiques, donc de les répartir entre ceux frappés avant et ceux frappés après 1466. Il a, d'autre part, beaucoup espéré de l'étude stylistique 7; elle parait avoir été déterminante pour lui dans sa classification: il n'en a toutefois pas été dupe comme il le reconnait luimême. Notre cheminement a été différent: nous avons profité de ses démarches, mais nous avions ce qu'il n'avait pas, deux trouvailles datées, l'une pour la période de 1421 à 1466, l'autre postérieure à l'ordonnance de 1466.

Comme le remarque M. Geiger (p. 135) la position des ailes de l'aigle permet un premier groupement; cela nous paraît beaucoup plus important que la position de l'ours dans le champ de la pièce. Il nous semble, en effet, que l'ours était gravé à même le coin, alors que l'empreinte de l'aigle devait être apposée au moyen d'un poinçon-matrice, ce qui n'était pas concevable pour l'ours à cause de sa trop grande dimension. Dès lors, la forme de l'aigle nous donne des renseignements beaucoup plus sûrs que celle de l'ours.

D'autres poinçons étaient utilisés par les graveurs: ceux destinés à composer les lettres et ceux utilisés pour former les ornements séparant les mots des légendes. M. Geiger place en fin de série les pièces où la barre horizontale de la lettre B touche la hampe: cette circonstance se confirme dans notre classement. L'examen attentif de la lettre M nous montre qu'elle était composée au moyen de trois poinçons; il nous est apparu que dans les pièces les plus anciennes, la haste centrale était plus courte que les éléments extérieurs, dont le pied touchait presque le grénetis intérieur, alors que sur les pièces les plus tardives cette différence tend à s'atténuer. Vers la fin – selon nous – doivent être classés les pièces où la lettre M semble apposée avec un seul poinçon.

<sup>4</sup> Colin Martin, La trouvaille monétaire de Noréaz, RSN XLVII, 1968, pp. 131 à 152.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> H.-U. Geiger, op. cit., pp. 144 et ss.

<sup>6</sup> H.-U. Geiger, op. cit., p. 137.

<sup>7</sup> H.-U. Geiger, op. cit., p. 135.

L'étude des signes de ponctuation nous a apporté des résultats fort satisfaisants; même si ces signes ne sont pas des marques personnelles, ni des marques d'émission, ils n'en sont pas moins des éléments de classement. En effet, ces poinçons s'usaient et devaient être remplacés; n'ayant pas de signification précise, pour les tailleurs de poinçons, ceux-ci les recopiaient sans servilité. S'ils étaient des marques personnelles, a fortiori, devaient-ils se distinguer les uns des autres? Nous croyons pouvoir établir la séquence de ces marques comme suit:

- motif formé d'un carré central, posé sur la pointe, développé en forme de croix par l'apposition d'un poinçon en forme de demi-cercle;
- même dispositif, mais où le carré central est horizontal par rapport à la légende;
- le carré central est divisé en quatre carrés; les prolongements du carré ne sont pas des demi-cercles, mais en forme d'ogive;
- motif dérivé, dans lequel les quatre prolongements sont découpés et terminés par une boule entre deux pointes, le tout en forme de croix de saint André, comme dans les deux motifs précédents.

Plusieurs plapparts portent d'autres signes de ponctuation: des points ou des anneaux dans les légendes, des points devant l'aigle, sous l'ours ou dans les champs de la croix.

Un dernier examen a porté sur l'usure relative des pièces des trésors de Noréaz et de la Tuffière. Tous ces éléments séparément nous donnent des résultats concordants, résultats qui ne sont pas – nous nous empressons de le dire – en contradiction avec la chronologie générale établie par M. Geiger. Il a toutefois placé la frontière entre les frappes de 1421 et celles de 1466 beaucoup trop tôt. Selon lui deux types seulement seraient frappés selon l'ordonnance de 1421 (10 et 11) et cinq selon celle de 1466. De 1421 à 1466, 45 ans se sont écoulés: même si l'on ne sait rien de précis, il est permis de penser que l'atelier a travaillé (p. 41); nous voyons d'autre part qu'un nouveau type apparaît en 1481: il n'a donc été frappé que durant 15 ans selon l'ordonnance de 1466. Comparant ces deux périodes de 45 et 15 ans on en vient tout naturellement à penser que les frappes, sans être à proportion, doivent avoir été de beaucoup plus nombreuses dans la première période d'entre elles. Cette constatation aussi se vérifie dans notre classement.

Notre publication de la trouvaille de Noréaz citait la chronologie de M. Geiger; un nouvel examen nous a montré que cinq des plapparts – et non pas seulement deux – étaient antérieurs à 1466. Il nous a permis en outre de rectifier, soit compléter les descriptions des pièces 21, 22 et 24.

#### Monnaies de Berne

Plapparts frappés selon l'ordonnance de 1421 à la légende

### + MONETA BERNENSIS

ours surmonté de l'aigle

### Rv. + SANCTUS VINCENCIUS

croix fleuronnée

	Signes d'i	interponct	uation:				poids	
	droit			revers				
I	$\boxtimes$	$\boxtimes$	$\boxtimes$	$\boxtimes$	$\boxtimes$	$\boxtimes$	2,13 g	
2	$\boxtimes$	$\boxtimes$			$\boxtimes$		2,10 g	
				point dans les champs de la croix				
3	Ф	Ф	:	Ф	Ф	$\Phi$	2,28 g	
	point sous l'ours							
4	$\Phi$	$\Phi$	Ф	$\Phi$	Ф	$\Phi$	2,00 g	
	point sous l'ours			même coin que Noréaz 23				
5	⊕:	$\Phi$		•	<b>P</b>	$\Phi$	2,10 g	
6	Ф	$\Phi$		$\Phi$	$\Phi$	Ф	2,12 g	
7	Ф	Ф	Ф	Ф	$\Phi$	$\Phi$	1,90 g	

#### Monnaies de l'évêché de Lausanne

8–20 Sesens ou demi-gros, frappés par Guillaume de Challant, avant sa réforme, c'est-à-dire entre 1406 et 1420

### G★D★CHALAT★EP'★LAUS'

l'évêque assis de face; au bas ses armes

### Rv. + SIT ★ NOMEN ★ DNI' ★ BENEDTM'

croix fleuronnée, dans un quadrilobe

13 exemplaires, poids moyen 1,79 g Dolivo, 39 8

La présence de ces sesens d'avant la réforme n'a rien de surprenant dans une trouvaille faite à Fribourg. En effet, comme l'a rappelé avec beaucoup de pertinence M. N. Morard, l'évaluation faite par Fribourg en 1420, fondée sur «l'ancienne» monnaie de Lausanne, a eu pour conséquence que ces «anciennes» monnaies sont restées en circulation à Fribourg, alors que les nouvelles, celles de la réforme de 1420, n'avaient pas de raison d'être recherchées ni même acceptées par les Fribourgeois, puisqu'elles ne

<sup>8</sup> D. Dolivo, Les monnaies de l'évêché de Lausanne, Berne 1961.

concordaient pas avec l'ordonnance de taxation faite par Fribourg en 1420.

Cette circonstance a ceci de fâcheux pour les numismates, c'est que cette trouvaille, faite en terre fribourgeoise, n'avait pas de chance de renfermer des demi-gros de la nouvelle loi, ceux que l'ordonnance de Guillaume de Challant prescrivait avec comme différent in pettore ymaginis episcopi ibidem impresse sit apposita una stella.

M. N. Morard résume fort bien la situation d'alors: Scission à l'intérieur d'une zone monétaire autrefois homogène. L'évêque de Lausanne n'a retiré ni décrié sa «vieille» monnaie; le fait est qu'aux alentours de 1420 on voit s'introduire l'habitude de distinguer entre une monnaie lausannoise «coursable» à Fribourg (l'ancienne) et la «neuve», coursable en Pays de Vaud (p. 28 ss.).

# Monnaies de la Principauté d'Achaïe

21 Demi-gros frappé à Turin, par Giovanni di Rezzetto, selon l'ordonnance du 6 avril 1402, au nom d'Amédée (décédé en mai de la même année)

 $\lambda$  AMEDEUS: D(ESA)'BAUD  $\times$ 

saint Jean, à mi-corps, de face

Rv. (Pri)NCEPS : ACHAI (?)

croix ancrée

1,11 g (cassé)

S. III. 317. 7/19

CNI I. 507. 12 10

Giovanni di Rezzetto travailla ensuite à Nyon (ou Chambéry) (1405–1407), pour le comte de Savoie Amédée VIII

22-29 Demi-gros frappés à Turin, avant 1418, par Martinetti Mercier, au nom de Louis (1402-1418)

+ LUDOVICUS ★ D ★ SABAUD' ★ écu

Rv. + PRINCEPS ★ ACHAIE ★ ETC ★

croix ancrée

8 exemplaires, poids moyen 1,73 g

S. III. 324. 3/1

CNI I. 510. 4

En 1418 la branche d'Achaïe s'éteint par la mort de Louis; la principauté fut héritée par Amédée VIII, duc de Savoie, qui maintint à l'atelier de Turin Martinetti Mercier jusqu'en 1422, avec un transfert temporaire à Moncalieri en 1421.

<sup>9</sup> Luigi Simonetti, Monete italiane. Casa Savoia, III, Firenze 1969.

<sup>10</sup> CORPVS NVMMORVM ITALICORVM, I. (Casa Savoia), Roma 1910.

#### Monnaies de Savoie

# Amédée VIII, comte

30 Cart de l'ordonnance du 23 juin 1405, frappé à Nyon (ou Chambéry) par Giovanni di Rezzetto, en 1405–1407

+ AMEDEUS X COM': SAB

lac vertical, séparant FE | RT

Rv. + IN ITALIA X MARCHIO

croix de Saint-Maurice

1,35 g

S. I. 116. 14/b <sup>11</sup> CNI I. 42. 73

### Amédée VIII, duc

31-71 Carts frappés à Nyon, selon l'ordonnance du 22 novembre 1418, par Giovanni Picot, en 1420-1421

+ AMEDEUS ( • DUX : SAB'

lac et FERT

Rv. + IN ITALIA : MARCHIO

croix de St-Maurice

41 exemplaires, poids moyen 1,32 g

S. I. 125. 38/2

CNI I. 53. 42

72 La même pièce, avec

+ AMEDUS ( · DUX : SAB'

1,22 g

inédite

73–123 Carts frappés à Turin, selon l'ordonnance du 15 juin 1419, par Martinetto Mercier, en 1419–1420

+ AMEDEUS & DUX : SAB'

lac et FERT

Rv. + IN : ITALIA : MARCHIO

croix de St-Maurice

51 exemplaires, poids moyen 1,33 g

S. I. 125. 38/3

CNI I. 53. 48 - pl. IV. 21

Une note du CNI – que nous n'avons pu vérifier – nous apprend que: U. Rossi, G. IV. A. III. pag. 84, «lo dà al (Amedeo) IX» Perrin, Ann(ecy) 82, idem.

<sup>11</sup> Luigi Simonetti, op. cit. I, Firenze 1967.

Cette note permet de penser que ces deux auteurs attribuaient ces carts à Amédée IX, 1465–1472. Cette hypothèse est définitivement écartée par la présence, dans notre trouvaille – enfouie vers 1435 – de 51 exemplaires, représentant le cinquième de l'ensemble, par ailleurs si homogène.

Raisonnant a contrario, on pourrait se demander si les carts CNI I. 53/44, 45 et 49, à la légende

### + IN: ITALIA: MAR': PRN

sont vraiment d'Amédée VIII. Notre trouvaille compte 166 carts de ce prince: aucun ne porte cette légende. Il faudrait, sur ce point, donner raison à Perrin – pour les numéros 45 et 49 – et au British Museum pour le numéro 44.

124–127 Carts du même type, frappés très probablement à Moncalieri, selon l'ordonnance du 15 juin 1419, par Martinetto Mercier, qui dirigeait l'atelier après la fermeture de celui de Turin, au début de 1421

Rv. + IN ITALIA & MARCHIO croix de St-Maurice 4 exemplaires, poids moyen 1,40 g

différent non cité par Simonetti pour le cart

L'atelier de Moncalieri n'a travaillé, à notre connaissance, que peu de temps pour Amédée VIII. C'est ce qui nous permet d'attribuer à cet atelier les 4 pièces frappées par A. Mercier, avec la marque \(\psi\), alors que nous en avons douze fois plus à la marque \(\psi\)

128–140 Carts du même type, frappés à Chambéry, selon l'ordonnance des 22 novembre 1418/19 octobre 1419, par Giovanni di Masio, en 1421–1422

+ AMEDEUS ★ • DUX : SAB'
Rv. + IN ITALIA : MARCHIO

13 exemplaires, poids moyen 1,27 g

S. I. 125. 38/4 CNI I. 53. 50

141–177 Carts du même type, frappés à Turin, après le retour de l'atelier de Moncalieri, selon l'ordonnance du 15 juin 1419, par Giovanni di Masio, en 1422–1424

+ AMEDEUS **Xº DUX :** SAB Rv. + IN ITALIA : MARCHIO

37 exemplaires, poids moyen 1,20 g

S. I. 125. 38/5 CNI I. 54. 52/53

- 178–196 Carts du même type, dont la marque d'atelier est illisible 19 exemplaires, poids moyen 1,27 g
  - 197 Demi-gros frappé à Nyon, selon les ordonnances des 22 novembre et 19 décembre 1418, par Giovanni Picot, en 1420–1421
    - + AMEDEUS ( DUX : SABAUDIE

écu de Savoie, dans un quadrilobe

Rv. + CHAB': IN: ITAL': MAR: PRN 1,86 g S. I. 123. 35/6

198–213 Demi-gros du même G. Picot, mais avec la marque (• 16 exemplaires, poids moyen 1,77 g

Demi-gros du même type, frappés à Turin, selon l'ordonnance du 15 juin 1419, par Martinetto Mercier, en 1419–1422

214-217 avec la marque & • 4 exemplaires, S. I. 123. 35/4 poids moyen 1,68 g

218-219 avec la marque \* 2 exemplaires, S. I. 123. 35/3

poids moyen 1,68 g

220–227 avec la marque **\psi o** 8 exemplaires, S. I. 123. 35/9 poids moyen 1,64 g

- 228–239 Demi-gros de même type, frappés à Turin par Giovanni di Masio, en 1422–1424 avec la marque № 12 exemplaires, S. I. 123. 35/7 poids moyen 1,60 g
  - 240 Demi-gros du même type, frappés par le même Giovanni di Masio, à Chambéry, où il fut maître en 1421–1422

+ AMEDEUS 中 · DUX : SABAUDIE

Rv. + CHAB' : IN : ITAL' : MAR : PRN

1,79 g S. I. 123. 35/14

- 241 Même type, mais avec, au revers, la légende:
  - + CHAB': IN: ITAL': MARCHIO

2,23 g inconnu de Simonetti

Il s'agit là, on le voit, d'une pièce inédite, et certainement d'une frappe rare, qui ne figure pas au Catalogue du Musée d'Annecy, ni à celui de Chambéry, ni dans la trouvaille d'Etercy qui comportait 22 demi-gros d'Amédée VIII du type chablaisien <sup>12</sup>. Ladé non plus ne l'avait jamais rencontrée, et pourtant savons-nous qu'il a examiné des centaines de pièces de ce type.

Signalons toutefois que le Corpus cite un demi-gros à la légende incomplète, qui pourrait être le même que le nôtre:

```
+ AMEDEUS 
DUX : SAB...........

Rv. + CHAB': IN: ITAL': MA........

CNI I. 51. 30
```

Cette pièce porte en effet aussi l'étoile à six rais de l'atelier de Chambéry. Cette hypothèse, on le voit, enlève son caractère d'inédit à notre demigros.

242 *Demi-gros* du même type, dont la marque d'atelier est indéchiffrable, frappé après 1419.

1,68 g

Les conclusions à tirer de l'étude de ce trésor peuvent s'énoncer comme suit:

Enfouie cinquante ans avant celle de Noréaz, la trouvaille de la Tuffière illustre merveilleusement deux moments dans un siècle en pleine évolution économique. Fribourg n'avait alors pas encore de monnaies propres, mais utilisait celles de ses voisins.

Les monnaies de la trouvaille nous montrent la Maison de Savoie encore également répartie, dans ses intérêts, entre le Sud et le Nord des Alpes: 126 pièces contre 87. Cinquante ans plus tard: une seulement sur 129. Le centre d'intérêt est passé aux possessions du nord des Alpes.

L'évêque de Lausanne ayant réformé sa monnaie et Fribourg ayant fondé sa nouvelle monnaie de compte sur les anciennes pièces lausannoises, nous les voyons s'y réfugier: aucune pièce de Lausanne postérieure à la réforme de 1420.

La date même de l'enfouissement du trésor nous a permis d'intéressantes remarques sur le classement de monnaies de Savoie, au seul nom d'Amédée, et leur répartition entre celles frappées par Amédée VIII (1391–1434) et celles de son petit-fils Amédée IX (1465–1472). Nos constatations viennent corroborer celles faites par M. F. Aubert, en 1950 <sup>13</sup> et avant lui par Ladé, en 1896 <sup>14</sup>.

Pour ce qui est de Berne, le trésor enfoui vers 1435 nous démontre qu'à cette époque LL.EE. n'avaient pas encore frappé de fünfers: ils ne sont d'ailleurs, on le sait, pas mentionnés dans l'ordonnance de frappe de 1421. Ces fünfers de Berne

<sup>12</sup> Dr. Ladé, Un trésor de monnaies du Moyen Age, in RSN I, 1891, 20-55.

<sup>13</sup> Fritz Aubert, Une monnaie inédite d'Amédée IX duc de Savoie, GNS I, 1950, 69.

<sup>14</sup> Dr. Ladé, Contribution à la numismatique des Ducs de Savoie, RSN VI, 1896, pp. 25 et ss.

auraient eu, dans le commerce, leur place à côté des carts de Savoie, nombreux dans la trouvaille: 167, c'est-à-dire 62 %.

On connait à Berne deux ordonnances de frappe relatives aux plapparts, celle de 1421 et celle de 1466. Les plapparts de la trouvaille étant forcément de ceux de l'ordonnance de 1421, leur examen nous a permis d'établir une certaine chronologie, complétant en cela les recherches tentées par M. H.-U. Geiger.

Il est donc fort heureux que cette trouvaille soit entrée au Musée d'art et d'histoire; elle complète notre connaissance de ce XVe siècle en terre fribourgeoise.

# Note finale

Un scrupule tardif nous a incité à vérifier aux Archives de l'Etat, à Berne, le texte original de l'ordonnance du 31 janvier 1421, mentionnée mais non retranscrite par H.-U. Geiger. Ce texte de l'Ob. Spruchbuch A, 238, a la teneur suivante, pour ce qui est des plapparts:

1. Das er sol machen pheninge, der 100 uf ein margk gangen und halb silber sin, als ouch die erren pheninge waren, die der Walch macht, die fin halten 7<sup>1/2</sup> lod uf der kapellen.

Malgré une certaine ambiguïté, il faut admettre avec M. Geiger, que les plapparts devaient être frappés au titre de 500/1000.